

Communiqué de presse

Fribourg, le 24 juillet 2019

Une convention pour régir les grèves au sein de l'hôpital

L'hôpital fribourgeois (HFR) et ses partenaires sociaux ont signé une convention réglant les modalités à respecter et les comportements à adopter en cas de grève. Objectif central de ce document : garantir la sécurité et le bien-être des patients lors de situations extraordinaires. Cet accord se montre plus précis que les bases légales à disposition. La Direction fait ainsi preuve de clarté et d'ouverture envers ses collaboratrices et collaborateurs, ainsi que vis-à-vis de ses partenaires sociaux.

Les deux grèves ayant touché l'HFR aux printemps 2018 et 2017 ont souligné l'importance de régler les modalités à respecter et les comportements à adopter dans de tels cas de figure, même s'ils sont extrêmement rares dans le monde hospitalier. En effet, quand bien même la loi autorise le personnel à faire usage de ce droit, la façon dont une grève est appliquée doit en tout temps garantir la sécurité et le bien-être des patientes et des patients pris en charge. Afin de disposer au plus vite d'une convention écrite en cas de grève, la Direction, soutenue par le Service du personnel et d'organisation de l'État de Fribourg (SPO), s'est donc mise à table à plusieurs reprises avec ses partenaires sociaux : la Fédération des associations du personnel du service public du canton de Fribourg (FEDE), le Syndicat des services publics (SSP) – section Fribourg, le syndicat Syna, l'Association suisse des médecins assistants et chefs de clinique – section fribourgeoise (ASMAF) et l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) Fribourg.

Cette convention est désormais signée, avec un texte se montrant même plus précis que les bases légales existantes. L'accord liste une petite dizaine de points à respecter, notamment l'obligation pour les syndicats d'annoncer toute action avec un préavis de cinq jours ouvrables. Cette mesure laisse suffisamment de temps aux cadres pour organiser des remplacements, voire reporter des rendez-vous ou des opérations, si aucune solution n'est trouvée. Autre élément de la convention : l'obligation d'assurer un service minimum, défini par la Direction et communiqué au préalable aux partenaires. Les services liés aux urgences constituant un cas particulier en termes de sécurité des patients, l'ensemble des prestations doivent y être assurées en permanence. L'accord prévoit en outre que les collaboratrices et collaborateurs s'étant annoncés et ayant respecté les termes de la convention n'auront à subir aucune sanction.

Cette convention s'applique dès à présent à l'ensemble du personnel.

Renseignements

Reto Brantschen, directeur des ressources humaines, T 026 306 01 70

Service de presse

Jeannette Portmann, chargée de communication, T 026 306 01 25